

Bundesgericht  
Tribunal fédéral  
Tribunale federale  
Tribunal federal



6B\_566/2016

## Ordonnance du 21 juillet 2016 Cour de droit pénal

Composition

MM. et Mme les Juges fédéraux **Denys**, Président,  
**Jacquemoud-Rossari et Rüedi**,  
Greffière : Mme Gehring.

Participants à la procédure

Béchir **Sebei**, chemin des Eterpeys 11, 1010 Lausanne,  
représenté par Me Stéphane Riand, avocat,  
avenue de la Gare 33, 1950 Sion,  
recourant,

**contre**

1. **Ministère public central du canton de Vaud**,  
avenue de Longemalle 1, 1020 Renens VD,
2. André **Rochat**, représenté par Me Daniel Pache,  
avocat, rue Etraz 10, 1003 Lausanne,
3. Ana Filipa **Ferreira Cardoso Hugonnet**, représentée  
par Me Mathias Keller, avocat, Leximmo Avocats,  
rue de Bourg 20, 1002 Lausanne,  
intimés.

Objet

Requête d'assistance judiciaire, indigence,

recours contre le jugement de la Cour d'appel pénale du  
Tribunal cantonal du canton de Vaud du 19 janvier 2016  
(PE08.016946-DJA/PCL/vsm).

### **Considérant en fait et en droit :**

Dans le cadre du recours en matière pénale qu'il a interjeté au Tribunal fédéral contre le jugement cité sous rubrique, Béchir Sebei a déposé une requête d'assistance judiciaire.

Selon l'art. 64 al. 1 LTF, si une partie ne dispose pas de ressources suffisantes et si ses conclusions ne paraissent pas vouées à l'échec, le Tribunal fédéral la dispense, à sa demande, de payer les frais judiciaires et de fournir des sûretés en garantie des dépens. Le Tribunal fédéral ne peut accorder l'assistance judiciaire à une partie que si celle-ci prouve son impécuniosité en produisant des pièces qui renseignent de manière complète sur ses revenus, ses charges, sa fortune et ses besoins (ATF 135 I 221 consid. 5.1 p. 223). Il incombe au requérant de prouver les faits qui permettent de constater qu'il remplit les conditions de la mesure qu'il sollicite. S'il ne fournit pas des renseignements suffisants (avec pièces à l'appui) pour permettre d'avoir une vision complète de sa situation financière, la requête sera rejetée (ATF 125 IV 161 consid. 4 p. 164). Que le requérant ait obtenu l'assistance judiciaire devant l'autorité précédente n'est nullement décisif; l'octroi de l'assistance judiciaire devant le Tribunal fédéral, qui relève exclusivement de l'art. 64 LTF, est totalement indépendant de la décision prise dans une phase antérieure de la procédure (ATF 122 III 392 consid. 3a p. 393).

A l'appui de sa requête d'assistance judiciaire, le requérant invoque son incapacité à acquérir un revenu autre qu'une rente limitée à la suite de l'accident dont il a été victime. Contrairement à ce qu'il prétend ainsi, il ressort du jugement attaqué (p. 15) qu'il présente une capacité de travail à plein temps dans une activité adaptée et que le droit à une rente de l'assurance-invalidité lui a été refusé par décision du 6 juillet 2009.

En outre, invité à documenter l'indigence alléguée, il a déposé deux extraits de son compte privé 10-189694-4 auprès de Postfinance SA affichant un solde positif de 186 fr. 98 au 31 janvier 2016 et un solde négatif de 7 fr. 77 au 31 mars 2016; une facture d'électricité et Citycable; un contrat de bail convenant d'un loyer mensuel de 1'600 fr. (charges incluses) pour 104 m<sup>2</sup>; un certificat de salaire de 5'676 fr. pour la période du 1er juillet au 31 décembre 2015 et un décompte salarial net de 3'928 fr. 95 pour le mois de mars 2016. Cependant, il ne procède à aucun commentaire de ces pièces. A défaut, il ne livre

aucune indication relative à son état civil - en particulier à d'éventuelles obligations familiales - , à ses charges fiscales ou à ses primes d'assurance-maladie. Il ne se prévaut d'aucune dette en cours de remboursement. Il produit un décompte salarial net de 3'928 fr. 95 sans préciser si celui-ci est ponctuel ou régulier. Ledit décompte précise de surcroît que le salaire est versé sur un compte bancaire CH33 0900 0000 1420 0910 4, dont le requérant ne produit aucun extrait.

Partant, les pièces et les renseignements présentés par le requérant ne permettent pas d'avoir une vision complète de sa situation financière, de sorte qu'il n'a pas prouvé son indigence. A défaut, il y a lieu de rejeter sa demande d'assistance judiciaire indépendamment de l'examen des chances de succès de son recours et d'exiger, par ordonnance présidentielle séparée, le paiement d'une avance de frais (art. 62 LTF).

**Par ces motifs, le Tribunal fédéral ordonne :**

1.

La requête d'assistance judiciaire est rejetée.

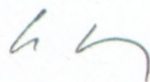
2.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 21 juillet 2016

Au nom de la Cour de droit pénal  
du Tribunal fédéral suisse

Le Président :



Denys

La Greffière :



Gehring



Empfangsschein / Récépissé / Ricevuta

+ Einzahlung Giro +

+ Versement Virement +

+ Versamento Girata +

Vorschuss in Sachen / Avance dans la cause / Anticipo nella causa: Sebei Béchir c/ VD: MP

1.9.16

KV Nr.

Allfällige Rückzahlungen sind zu richten an:  
Veuillez retourner le solde à l'adresse suivante:  
Rinvviare l'eventuale saldo all'indirizzo seguente:

Postkonto Nr.:  
Compte postal N°:  
Conto postale N.:

Zahlungsanweisung  
Mandat de paiement  
Mandato di pagamento

6B\_566/2016

ECN 03.14 10/000

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per  
**Bundesgerichtskasse**  
**Caisse du Tribunal fédéral**  
**Cassa del Tribunale federale**  
**1000 Lausanne 14**

Einzahlung für / Versement pour / Versamento per  
**Bundesgerichtskasse**  
**Caisse du Tribunal fédéral**  
**Cassa del Tribunale federale**  
**1000 Lausanne 14**

Giro aus Konto  
Virement du compte  
Girata dal conto

Konto / Compte / Conto: 10-674-3

Konto / Compte / Conto: 10-674-3

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

CHF  
- - - - 4 0 0 0 . - -

CHF  
- - - - 4 0 0 0 . - -

Einbezahlt von / Versé par / Versato da

202

441.02

Die Annahmestelle  
L'office de dépôt  
L'ufficio d'accettazione

100006743>

100006743>